

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

RENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

Projet de loi 45

## Loi modifiant des dispositions législatives concernant les municipalités

---

Première lecture



Présenté par  
M. Jacques Léonard  
Ministre des Affaires municipales

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie diverses lois concernant les organismes municipaux de façon à introduire des mesures d'économie et de simplicité, à éliminer certains obstacles juridiques rencontrés dans le cours de l'administration des municipalités et à généraliser certains pouvoirs utiles actuellement possédés par quelques organismes municipaux seulement.*

*En particulier, ce projet de loi permet aux municipalités membres d'une même municipalité régionale de comté de confier à cette dernière plutôt qu'à une régie la gestion d'une entente intermunicipale.*

*Il donne également aux municipalités le pouvoir d'accorder une subvention au propriétaire qui veut démolir une construction indésirable.*

*Il permet enfin aux municipalités de réglementer l'installation et l'entretien des appareils de chauffage et de cuisson utilisés dans leur territoire.*

*Ce projet de loi modernise de plus la fonction de directeur général et fait en sorte que cette fonction soit exercée dans chaque municipalité, distinctement ou par le biais d'un cumul de fonctions.*

*Enfin, il simplifie la procédure de distribution du produit de l'adjudication d'un immeuble vendu pour défaut de paiement des taxes municipales, lorsque ce produit n'excède pas 1 000 \$.*

## LOI MODIFIÉES PAR CE PROJET

- 1° le Code municipal;
- 2° la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- 3° la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- 4° la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- 5° la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);

6° la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

7° la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);

8° la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7);

9° la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8);

10° la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

11° la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13);

12° la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19);

13° la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

14° la Charte de la Ville de Laval (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 89);

15° la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98).



# Projet de loi 45

## Loi modifiant des dispositions législatives concernant les municipalités

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### SECTION I

#### MODIFICATIONS AU CODE MUNICIPAL

**1.** L'article 77*c* du Code municipal, édicté par l'article 37 du chapitre 16 des lois de 1980, est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« Ces montants sont, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ajustés selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistique Canada.

Le taux de cette augmentation est établi par l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le mois précédant l'ajustement, réduit de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le même mois de l'année précédente, divisé par ce dernier indice des prix à la consommation. ».

**2.** L'article 77*k* de ce code, édicté par l'article 37 du chapitre 16 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **77*k*.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou d'un règlement, d'un arrêté ou d'un décret, un membre du conseil de la corporation locale ne peut recevoir, à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes aux fonctions de maire ou de conseiller et à une fonction dans un organisme mandataire de la corporation locale ou dans un organisme supramunicipal, une somme globale annuelle supérieure au montant de l'allocation annuelle

de dépenses d'un député de l'Assemblée nationale établi en vertu de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1). ».

**3.** L'article 144 de ce code, modifié par l'article 38 du chapitre 67 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Une demande du conseil et un rapport ou un compte visés par le présent article doivent passer par l'intermédiaire du fonctionnaire ou employé qui exerce les fonctions mentionnées aux articles 171*a* à 171*c*. ».

**4.** L'article 148 de ce code, remplacé par l'article 5 du chapitre 103 des lois de 1930, modifié par l'article 1 du chapitre 118 des lois de 1933 et remplacé par l'article 44 du chapitre 16 des lois de 1980, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **148.** Le secrétaire-trésorier peut être destitué en tout temps, même avant l'expiration de la période pour laquelle il a été engagé.

Le vote de la majorité absolue des membres du conseil est requis pour le destituer, le suspendre sans traitement ou réduire son traitement. ».

**5.** L'article 148*a* de ce code, édicté par l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1968 et modifié par l'article 3 du chapitre 82 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **148*a*.** La résolution destituant le secrétaire-trésorier, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée en lui en remettant copie en mains propres. Le secrétaire-trésorier qui a été en fonction pendant au moins vingt-quatre mois consécutifs peut interjeter appel d'une telle décision à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort, après enquête. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Si l'appel est maintenu, la Commission peut aussi ordonner à la corporation de payer à l'appelant une somme d'argent qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a faites pour cet appel. L'ordonnance à cette fin est homologuée, sur requête de l'appelant, par le tribunal de juridiction civile compétent. L'appelant peut ensuite exécuter le jugement contre la corporation. ».

**6.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 171, des suivants:

« **171a.** Le secrétaire-trésorier est le fonctionnaire principal de la corporation.

Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la corporation.

Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit faire rapport de cette suspension au conseil, à la première occasion. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.

« **171b.** Sous l'autorité du conseil ou du comité administratif, le secrétaire-trésorier est responsable de l'administration de la corporation et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la corporation.

« **171c.** Dans l'application des articles 171a et 171b, le secrétaire-trésorier exerce notamment les fonctions suivantes:

1° il assure les communications entre le conseil, le comité administratif et les autres comités, d'une part, et les autres fonctionnaires et employés de la corporation, d'autre part; à cette fin, il a accès à tous les documents de la corporation et il peut obliger tout fonctionnaire ou employé à lui fournir tout document ou tout renseignement, sauf si celui-ci est, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière;

2° il prépare le budget et, le cas échéant, le programme d'immobilisations de la corporation et les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la corporation;

3° il examine les plaintes et les réclamations contre la corporation;

4° il étudie les projets de règlements de la corporation;

5° il soumet au conseil, au comité administratif ou à un autre comité, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;

6° il fait rapport au conseil, au comité administratif ou à un autre comité, selon le cas, sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la corporation et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil, au comité administratif ou à un autre comité;

7° il assiste aux séances du conseil, du comité administratif et des autres comités et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;

8° sous réserve des pouvoirs du chef du conseil, il veille à l'exécution des règlements de la corporation et des décisions du conseil et du comité administratif, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

« **171d.** La corporation peut, par le vote de la majorité absolue des membres de son conseil, nommer un directeur général.

Celui-ci a le statut et exerce les fonctions visés aux articles 171a à 171c, à la place du secrétaire-trésorier.

Le directeur général ne peut exercer d'autres fonctions au sein de la corporation.

« **171e.** Le directeur général n'a pas d'autorité sur le secrétaire-trésorier.

« **171f.** Les articles 148 et 148a s'appliquent au directeur général, compte tenu des changements nécessaires.

« **171g.** En cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir du directeur général, ou de vacance de son poste, le secrétaire-trésorier exerce ses fonctions.

« **171h.** La corporation peut déléguer l'exercice d'une fonction visée à l'article 171c à un fonctionnaire ou employé autre que le secrétaire-trésorier ou le directeur général, pour la durée et selon les règles qu'elle détermine. ».

**7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 250, du suivant:

« **250a.** Le président de l'élection ne peut voter à l'élection. ».

**8.** L'article 282 de ce code est remplacé par le suivant:

« **282.** Lorsque l'addition des votes donne à plus d'un candidat le même nombre de suffrages et qu'un vote additionnel à l'un d'eux lui donnerait le droit d'être déclaré élu, le président de l'élection doit immédiatement déclarer par écrit qu'il y a égalité. Un nouveau dépouillement des votes doit alors être effectué conformément à l'article 313b. ».

**9.** L'article 313b de ce code, édicté par l'article 10 du chapitre 50 des lois de 1954-1955, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Un nouveau dépouillement doit également être effectué lorsque le président de l'élection a déclaré, conformément à l'article 282, qu'il y a égalité. Dans ce cas, les articles 313*d*, 313*e* et 313*p* à 313*r* ne s'appliquent pas. ».

**10.** L'article 313*o* de ce code, édicté par l'article 10 du chapitre 50 des lois de 1954-1955, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Au cas d'égalité des voix, le président de l'élection donne un avis spécial d'un jour franc à chacun des candidats intéressés; le président de l'élection doit, à l'heure mentionnée dans l'avis, procéder publiquement à un tirage au sort et proclamer élu celui que le sort favorise. ».

**11.** L'article 391 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Pour déterminer les fonctions des fonctionnaires et employés de la corporation qui ne sont pas déterminées par le présent code; ».

**12.** L'intitulé de la section XV du chapitre II du titre XV de ce code est remplacé par le suivant :

« DES ANIMAUX ».

**13.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 406, du suivant :

« **406a.** Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour :

1° réglementer ou prohiber la garde d'animaux ou de catégories d'animaux et limiter le nombre d'animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble;

2° exiger que pour avoir le droit de garder un animal, le propriétaire ou le gardien soit titulaire d'une licence;

3° interdire au propriétaire ou au gardien de laisser errer des animaux dans la municipalité et en autoriser l'élimination d'une manière sommaire ou la mise à l'enclos public et la vente au profit de la corporation;

4° obliger tout propriétaire ou gardien d'un animal à en enlever les excréments tant sur la propriété publique que privée, déterminer la façon d'en disposer et obliger ce propriétaire ou gardien à avoir les instruments nécessaires à cette fin;

5° permettre à la corporation de conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer un règlement de la corporation concernant ces animaux.

La personne ou l'organisme avec lequel la corporation conclut une entente ainsi que ses employés sont réputés être des fonctionnaires ou employés de la corporation aux fins de la perception du coût des licences et de l'application du règlement de la corporation.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa peut ne s'appliquer que dans un secteur de la municipalité déterminé par la corporation. Les prescriptions du règlement peuvent différer selon les secteurs de la municipalité et les catégories d'animaux déterminés par la corporation.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa prime une disposition inconciliable du présent code ou de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2). ».

**14.** L'article 407 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1923-1924, l'article 90 du chapitre 38 des lois de 1973, l'article 31 du chapitre 36 des lois de 1979 et l'article 33 du chapitre 63 des lois de 1982, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 5, des suivants:

«6. Pour interdire la construction ou l'installation de cheminées, d'âtres, de foyers, de poêles, de tuyaux de poêle, de fours, de chaudières et d'autres appareils dont l'utilisation peut être dangereuse, et en ordonner l'enlèvement;

«7. Pour prohiber les dépôts de cendres ou l'accumulation de copeaux, de déchets ou d'autres matières combustibles dans les endroits où ces dépôts ou cette accumulation peuvent être dangereux;

«8. a) Pour imposer un degré de qualité minimum pour tout appareil ou équipement de chauffage ou de cuisson domestique, commercial ou industriel, notamment en référant à des normes édictées par un tiers ou à des approbations données par lui;

b) Pour prescrire les normes d'installation ou d'entretien de l'appareil ou équipement, notamment en référant à des normes édictées par un tiers;

c) Pour établir des catégories d'immeubles, d'appareils ou d'équipements et pour édicter des règles différentes à l'égard de chacune. ».

**15.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 412*bd*, des suivants:

«**412be.** Les corporations locales, les cités et les villes dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté et qui concluent une entente peuvent y prévoir, avec le consentement de la municipalité régionale de comté, que celle-ci joue le rôle d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas.

Le consentement de la municipalité régionale de comté est donné par règlement de son conseil. Ce règlement est joint à ceux des corporations locales, des cités et des villes qui sont transmis au ministre des Affaires municipales avec l'entente, pour approbation de celle-ci.

Si l'entente est approuvée, la municipalité régionale de comté a les pouvoirs et obligations d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas.

«**412bf.** Aux fins de l'adoption du règlement par lequel la municipalité régionale de comté consent à jouer le rôle d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, tous les membres de son conseil ont le droit de voter selon les règles prévues par ses lettres patentes.

Sur toute question relative à l'application de l'entente, seuls les représentants des corporations locales, des cités et des villes parties à l'entente ont le droit de voter au conseil de la municipalité régionale de comté.

Les règles de partage des voix entre ces représentants et les autres règles relatives à la prise de décision par ce conseil sont prévues dans l'entente. ».

**16.** L'article 412be de ce code, édicté par l'article 8 du chapitre 81 des lois de 1974 et renuméroté par l'article 3 du chapitre 83 des lois de 1979 et l'article 40 du chapitre 63 des lois de 1982, est de nouveau renuméroté 412bg.

**17.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 412be renuméroté 412bg, de ce qui suit:

#### «SECTION XIX C

##### «DU JUMELAGE DES CORPORATIONS

«**412bh.** Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour autoriser la conclusion d'ententes, aux conditions qu'elle détermine, en vue du jumelage de la corporation avec une autre corporation municipale située au Québec ou ailleurs. ».

**18.** L'article 423 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 84 des lois de 1922, l'article 1 du chapitre 106 des lois de 1930, l'article

8 du chapitre 83 des lois de 1934 et l'article 278 du chapitre 72 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 6 par le suivant :

« Aux fins du présent article, les mots « évaluation uniformisée des biens-fonds imposables » signifient le total des évaluations suivantes :

1° l'évaluation imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles;

2° l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

3° le pourcentage de l'évaluation non imposable uniformisée des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255 de cette loi qui correspond au pourcentage mentionné à cet alinéa;

4° l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des terrains des fermes et des boisés;

5° une partie de l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au paragraphe 1.1° de l'article 204 de cette loi à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes doivent être versées; cette partie d'évaluation uniformisée est celle qui correspond à la proportion que représentent les sommes versées pour l'exercice de référence par rapport au montant total des taxes foncières municipales qui auraient pu être imposées pour cet exercice à l'égard de ces immeubles s'ils n'en étaient pas exemptés; aux fins du présent article, l'exercice de référence, à l'égard d'un immeuble, est le dernier exercice financier municipal pour lequel le versement des sommes tenant lieu des taxes à l'égard de cet immeuble est complété;

6° l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 208 de cette loi;

7° l'évaluation équivalant à la capitalisation, selon le taux global de taxation uniformisé de la corporation pour l'exercice antérieur à l'exercice considéré, des revenus de la corporation provenant de l'application de l'article 222 de cette loi pour cet exercice antérieur et de ses revenus provenant du deuxième alinéa de l'article 230 de cette loi pour l'exercice considéré; aux fins du présent article, le taux global de taxation uniformisé est celui qui est calculé conformément au règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de cette loi. ».

**19.** L'article 523 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 62 des lois de 1951-1952, est de nouveau modifié par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants:

« Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut entrer en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier qui suit sa publication.

Toutefois, le gouvernement peut, à la demande du conseil, décréter l'entrée en vigueur du règlement à une date antérieure à celle qui est fixée par le présent article mais postérieure au cent vingtième jour qui suit sa publication. ».

**20.** L'article 527 de ce code est remplacé par le suivant:

« **527.** Un règlement adopté en vertu de l'article 522 ou 523 ou autrement, mettant à la charge de la corporation tout ou partie des travaux, ne peut être abrogé que par un autre règlement adopté par le vote affirmatif des deux tiers des membres du conseil et ne pouvant entrer en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier qui suit sa publication. ».

**21.** L'article 548 de ce code, modifié par l'article 27 du chapitre 2 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2. Conclure, avec les corporations locales dont la population est inférieure à 4 000 habitants et dont le territoire est compris dans celui de la même municipalité régionale de comté, des arrangements pour leur accorder l'usage de ces machines pour leurs chemins, et fixer le prix de tel usage ou en accorder l'usage gratuit; ».

**22.** L'article 625 de ce code, remplacé par l'article 37 du chapitre 53 des lois de 1977 et modifié par l'article 45 du chapitre 36 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 9 par le suivant:

« La responsabilité prévue au présent paragraphe est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la corporation et à toute autre personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal. ».

**23.** L'article 699a de ce code, édicté par l'article 11 du chapitre 71 des lois de 1949, est remplacé par le suivant:

« **699a.** Toute corporation locale peut faire, amender et abroger des règlements pour obliger tout propriétaire de bicycle ou de bicyclette non motorisée à obtenir de la corporation un permis annuel n'excédant pas cinq dollars, pour prescrire l'obligation de tenir ce permis attaché à son véhicule de façon permanente et pour conclure une entente avec un tiers pour qu'il délivre le permis et en perçoive le coût au nom de

la corporation. Ce tiers et ses employés sont alors réputés être des fonctionnaires ou employés de la corporation. ».

**24.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 716a, du suivant:

« **716b.** Une corporation locale peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la municipalité qu'elle détermine, décréter que la corporation accorde des subventions aux fins de la démolition de bâtiments irrécupérables, impropres à leur destination ou incompatibles avec leur environnement.

Le montant maximum d'une subvention ne peut dépasser le coût réel des travaux. ».

**25.** L'article 732 de ce code, modifié par l'article 300 du chapitre 72 des lois de 1979 et remplacé par l'article 62 du chapitre 63 des lois de 1982, est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants:

« Le protonotaire obtient du registraire le certificat prévu aux articles 703 à 707 du Code de procédure civile, dont il acquitte le coût sur le produit de la vente.

Le produit de la vente est distribué aux créanciers selon les règles prévues pour le cas d'une saisie-exécution immobilière, sans toutefois la formalité de l'état de collocation si le montant à distribuer n'excède pas 1 000 \$. ».

**26.** L'article 760 de ce code, remplacé par l'article 2 du chapitre 104 des lois de 1930 et modifié par l'article 36 du chapitre 82 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« Elle doit également porter la signature du chef du conseil, ou de toute autre personne autorisée à la signer, et de celle du secrétaire-trésorier. Cependant, en cas d'absence du secrétaire-trésorier et de son adjoint, ou de leur incapacité ou refus d'agir, ou en cas de vacance de leur poste, un autre fonctionnaire ou employé de la corporation désigné par le conseil peut signer l'obligation à leur place.

Une obligation émise dans le passé ou à l'avenir est considérée comme valablement signée si elle porte la signature de chaque personne qui doit la signer en vertu du présent article à la date que porte l'obligation ou à celle où elle est signée. La signature du chef du conseil peut être imprimée, lithographiée ou gravée sur l'obligation. ».

**27.** L'article 762 de ce code, modifié par l'article 21 du chapitre 60 des lois de 1918 et l'article 18 du chapitre 103 des lois de 1930,

est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **762.** Il peut être annexé à chaque bon des coupons pour le montant de l'intérêt semi-annuel, indiquant le lieu de leur paiement, signés par les personnes visées à l'article 760 et payables à la personne qui y a droit en vertu des articles 778 et 779, à l'échéance de l'intérêt qui y est mentionné. ».

**28.** Les articles 778 à 780 de ce code sont remplacés par les suivants:

« **778.** Un bon payable au porteur peut être transféré par délivrance.

Un bon payable soit à une personne y désignée, soit à une telle personne ou à son ordre, peut être transféré par endossement et délivrance.

« **779.** Si un bon est enregistré au nom d'une personne en vertu de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7), il ne peut être transféré que si l'enregistrement est corrigé pour que le nom du cessionnaire y soit mentionné ou pour qu'il soit noté que le bon est devenu payable au porteur.

Cette condition s'ajoute à la procédure de transfert mentionnée à l'article 778.

« **780.** Un transfert effectué conformément à l'article 778, et à l'article 779 le cas échéant, transmet la propriété du bon au cessionnaire et lui permet d'intenter un recours fondé sur ce bon en son propre nom.

Lors de ce recours, il n'est pas nécessaire d'alléguer et de prouver de quelle manière une personne est devenue en possession du bon, ni d'alléguer et de prouver les avis, les règlements ou les procédures en vertu desquels le bon a été émis. Il suffit de désigner le demandeur ou le requérant comme étant en possession de ce bon, énonçant s'il y a lieu l'endossement ou l'enregistrement exigé par les articles 778 et 779, d'alléguer brièvement son effet légal et de faire la preuve en conséquence. ».

## SECTION II

### MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

**29.** L'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: « Cependant, il ne peut exempter une résidence située sur ces terres de l'obligation visée par le paragraphe 3° du premier alinéa. ».

**30.** L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **205.** Les dépenses d'une municipalité régionale de comté aux fins de l'exercice d'une fonction qui n'est pas prévue par le deuxième alinéa de l'article 188 se répartissent entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté proportionnellement à l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de chaque municipalité. Ces dépenses peuvent cependant être réparties selon un autre critère que détermine le conseil de la municipalité régionale de comté par règlement. ».

**31.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 205, du suivant:

« **205.1** Aux fins de l'article 205, on entend par:

1° « évaluation uniformisée »: le produit obtenu par la multiplication des valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur établi pour ce rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

2° « évaluation uniformisée des immeubles imposables »: le total des évaluations suivantes:

a) l'évaluation imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles;

b) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale;

c) le pourcentage de l'évaluation non imposable uniformisée des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255 de cette loi qui correspond au pourcentage mentionné à cet alinéa;

d) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des terrains des fermes et des boisés;

e) une partie de l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au paragraphe 1.1° de l'article 204 de cette loi à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes doivent être versées; cette partie d'évaluation uniformisée est celle qui correspond à la proportion que représentent les sommes versées pour l'exercice de référence par rapport au montant total des taxes foncières municipales qui auraient pu être imposées pour cet exercice à l'égard de ces immeubles s'ils n'en étaient pas exemptés; aux fins du présent article, l'exercice de référence, à l'égard d'un immeuble, est le dernier exercice financier municipal pour lequel le versement des sommes tenant lieu des taxes à l'égard de cet immeuble est complété;

f) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 208 de cette loi;

g) l'évaluation équivalant à la capitalisation, selon le taux global de taxation uniformisé de la municipalité pour l'exercice antérieur à l'exercice considéré, des revenus de la municipalité provenant de l'application de l'article 222 de cette loi pour cet exercice antérieur et de ses revenus provenant du deuxième alinéa de l'article 230 de cette loi pour l'exercice considéré; aux fins du présent article, le taux global de taxation uniformisé est celui qui est calculé conformément au règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de cette loi. ».

### SECTION III

#### MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**32.** L'article 65.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« Ces montants sont, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ajustés selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistique Canada.

Le taux de cette augmentation est établi par l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le mois précédant l'ajustement, réduit de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le même mois de l'année précédente, divisé par ce dernier indice des prix à la consommation. ».

**33.** L'article 65.13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **65.13** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou d'un règlement, d'un arrêté ou d'un décret, un membre du conseil de la municipalité ne peut recevoir, à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes à ses fonctions dans la municipalité, dans un organisme mandataire de celle-ci ou dans un organisme supramunicipal, une somme globale annuelle supérieure au montant de l'allocation annuelle de dépenses d'un député de l'Assemblée nationale établi en vertu de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1). ».

**34.** L'article 70.7 de cette loi est abrogé.

**35.** L'article 71 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du début du deuxième alinéa par ce qui suit:

« Le vote de la majorité absolue des membres du conseil est requis pour la destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement: »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot « gérant » par les mots « directeur général ».

**36.** L'article 72 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **72.** La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé au deuxième alinéa de l'article 71, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement, doit lui être signifiée en lui en remettant copie en mains propres. La personne ainsi destituée ou suspendue ou dont le traitement a été ainsi réduit peut, sous réserve de l'article 79 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13), interjeter appel d'une telle décision à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort, après enquête. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Si l'appel est maintenu, la Commission peut aussi ordonner à la municipalité de payer à l'appelant une somme d'argent qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a faites pour cet appel. L'ordonnance à cette fin est homologuée, sur requête de l'appelant, par le tribunal de juridiction civile compétent. L'appelant peut ensuite exécuter le jugement contre la municipalité. ».

**37.** L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **77.** Le conseil peut, par règlement, déterminer les fonctions des fonctionnaires et employés de la municipalité qui ne sont pas déterminées par la présente loi ou par la charte. ».

**38.** La division VII de la sous-section 6 de la section IV de cette loi, comprenant les articles 112 à 114, est remplacée par ce qui suit:

« VII. — *Directeur général*

« **112.** Le conseil peut, par le vote de la majorité absolue de ses membres, nommer un directeur général et fixer son traitement.

S'il ne nomme pas de directeur général, le conseil doit désigner un fonctionnaire ou employé de la municipalité pour exercer les fonctions de directeur général.

Le conseil peut également nommer un directeur général adjoint qui remplace le directeur général en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de celui-ci ou en cas de vacance de son poste. S'il ne nomme pas de directeur général adjoint, le conseil peut désigner un fonctionnaire ou employé de la municipalité pour exercer les fonctions de directeur général adjoint.

« **113.** La directeur général est le fonctionnaire principal de la municipalité.

Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, à l'exception du greffier.

Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit faire rapport de cette suspension au conseil, à la première occasion. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.

« **114.** Sous l'autorité du conseil ou du comité exécutif, le directeur général est responsable de l'administration de la municipalité et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité.

« **114.1** Dans l'application des articles 113 et 114, le directeur général exerce notamment les fonctions suivantes:

1° il assure les communications entre le conseil, le comité exécutif et les commissions, d'une part, et les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, d'autre part; à cette fin, il a accès à tous les documents de la municipalité et il peut obliger tout fonctionnaire ou employé à lui fournir tout document ou tout renseignement, sauf si celui-ci est, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière;

2° il prépare le budget et le programme d'immobilisations de la municipalité et les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité;

3° il examine les plaintes et les réclamations contre la municipalité;

4° il étudie les projets de règlements de la municipalité;

5° il soumet au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;

6° il fait rapport au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance

en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil, au comité exécutif ou à une commission;

7° il assiste aux séances du conseil, du comité exécutif et des commissions et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;

8° sous réserve des pouvoirs du maire, il veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

« **114.2** Le conseil peut déléguer l'exercice d'une fonction visée à l'article 114.1 à un fonctionnaire ou employé autre que le directeur général, pour la durée et selon les règles qu'il détermine. ».

**39.** L'article 412 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 19°, de ce qui suit:

« XI.1 – *Animaux*

« 19.1° a) Pour réglementer ou prohiber la garde d'animaux ou de catégories d'animaux et limiter le nombre d'animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble;

b) Pour exiger que pour avoir le droit de garder un animal, le propriétaire ou le gardien soit titulaire d'une licence;

c) Pour interdire au propriétaire ou au gardien de laisser errer des animaux dans la municipalité et en autoriser l'élimination d'une manière sommaire ou la mise à l'enclos public et la vente au profit de la municipalité;

d) Pour obliger tout propriétaire ou tout gardien d'un animal à enlever les excréments tant sur la propriété publique que privée, déterminer la façon d'en disposer et obliger ce propriétaire ou gardien à avoir les instruments nécessaires à cette fin;

e) Pour permettre à la municipalité de conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

La personne ou l'organisme avec lequel la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés sont réputés être des fonctionnaires ou

employés de la municipalité aux fins de la perception du coût des licences et de l'application du règlement de la municipalité.

Un règlement adopté en vertu du présent paragraphe peut ne s'appliquer que dans un secteur de la municipalité déterminé par le conseil. Les prescriptions du règlement peuvent différer selon les secteurs de la municipalité et les catégories d'animaux déterminés par le conseil.

Un règlement adopté en vertu du présent paragraphe prime une disposition inconciliable de la présente loi ou de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2). »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 23.1°, du suivant:

«23.2° a) Pour imposer un degré de qualité minimum pour tout appareil ou équipement de chauffage ou de cuisson domestique, commercial ou industriel, notamment en référant à des normes édictées par un tiers ou à des approbations données par lui;

b) Pour prescrire les normes d'installation ou d'entretien de l'appareil ou équipement, notamment en référant à des normes édictées par un tiers;

c) Pour établir des catégories d'immeubles, d'appareils ou d'équipements et pour édicter des règles différentes à l'égard de chacune. »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 25° par le suivant:

«25° a) Pour prescrire la manière de placer les poêles, les grilles et les tuyaux de poêles et de faire les cheminées, les fourneaux et les fours de tous genres, et pour en réglementer l'usage; ».

**40.** L'article 415 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la douzième ligne du paragraphe 10°, du mot «quinze» par les mots «vingt-cinq»;

2° par le remplacement du paragraphe 31° par le suivant:

«31° Pour obliger toute propriétaire de bicyclette ou de bicyclette non motorisée à obtenir de la municipalité un permis annuel n'excédant pas cinq dollars, pour prescrire l'obligation de tenir ce permis attaché à son véhicule de façon permanente et pour permettre à la municipalité de conclure une entente avec un tiers pour qu'il délivre le permis et en perçoive le coût au nom de la municipalité, ce tiers et ses employés étant alors réputés être des fonctionnaires ou employés de la municipalité; ».

**41.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 469.1, des suivants:

« **469.2** Les corporations municipales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté et qui concluent une entente peuvent y prévoir, avec le consentement de la municipalité régionale de comté, que celle-ci joue le rôle d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas.

Le consentement de la municipalité régionale de comté est donné par règlement de son conseil. Ce règlement est joint à ceux des corporations municipales qui sont transmis au ministre des Affaires municipales avec l'entente, pour approbation de celle-ci.

Si l'entente est approuvée, la municipalité régionale de comté a les pouvoirs et obligations d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas.

« **469.3** Aux fins de l'adoption du règlement par lequel la municipalité régionale de comté consent à jouer le rôle d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, tous les membres de son conseil ont le droit de voter selon les règles prévues par ses lettres patentes.

Sur toute question relative à l'application de l'entente, seuls les représentants des corporations municipales parties à l'entente ont le droit de voter au conseil de la municipalité régionale de comté.

Les règles de partage des voix entre ces représentants et les autres règles relatives à la prise de décision par ce conseil sont prévues dans l'entente. ».

**42.** L'article 473 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

« 4. Dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent article, les dispositions régissant une municipalité dotée d'un comité exécutif et applicables à la procédure préalable à l'adoption du budget de cette municipalité s'appliquent à la procédure préalable à l'adoption de son programme des immobilisations, compte tenu des changements nécessaires. ».

**43.** L'article 523 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

« Le protonotaire obtient du registraire le certificat prévu aux articles 703 à 707 du Code de procédure civile, dont il acquitte le coût sur le produit de la vente.

Le produit de la vente est distribué aux créanciers selon les règles prévues pour le cas d'une saisie-exécution immobilière, sans toutefois la formalité de l'état de collocation si le montant à distribuer n'excède pas 1 000 \$.

**44.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 542.1, du suivant:

«**542.2** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la municipalité qu'il détermine, décréter que la municipalité accorde des subventions aux fins de la démolition de bâtiments irrécupérables, impropres à leur destination ou incompatibles avec leur environnement.

Le montant maximum d'une subvention ne peut dépasser le coût réel des travaux.»

**45.** L'article 549 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**549.** Sauf dans le cas d'un emprunt temporaire et dans celui d'un emprunt visé à l'article 567, un emprunt ne peut être contracté par une municipalité que par voie d'émission d'obligations.

Une obligation doit porter le sceau de la municipalité. Elle doit être signée par le maire et par le greffier. Cependant, en cas d'absence du greffier et de son adjoint, ou de leur incapacité ou refus d'agir, ou en cas de vacance de leur poste, un autre fonctionnaire ou employé de la municipalité désigné par le conseil peut signer l'obligation à leur place. La signature du maire peut être imprimée, lithographiée ou gravée sur l'obligation.

Une obligation émise dans le passé ou à l'avenir est considérée comme valablement signée si elle porte la signature de chaque personne qui doit la signer en vertu du présent article à la date que porte l'obligation ou à celle où elle est signée.»

2° par le remplacement des sixième et septième alinéas par les suivants:

«Si une obligation est enregistrée au nom d'une personne en vertu de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7), elle ne peut être transférée que si l'enregistrement est corrigé pour que le nom du cessionnaire y soit mentionné ou pour qu'il soit noté que l'obligation est devenue payable au porteur. Cette condition s'ajoute à la procédure de transfert mentionnée au cinquième ou sixième alinéa.

Un transfert effectué conformément au cinquième ou sixième alinéa, et au septième alinéa le cas échéant, transmet la propriété de l'obligation au cessionnaire et lui permet d'intenter un recours fondé sur cette obligation en son propre nom.».

**46.** L'article 551 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**551.** Il peut être annexé à chaque obligation des coupons, dont chacun constitue le titre de créance d'un terme d'intérêt. Ces coupons sont payables à la personne qui y a droit en vertu des quatre derniers alinéas de l'article 549, à l'échéance de l'intérêt qui y est mentionné, et portent un numéro d'ordre ainsi que le numéro de l'obligation à laquelle ils sont attachés.

Ils sont signés par les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 549. Toutefois, un fac-similé des signatures de ces personnes, imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons, suffit.».

**47.** L'article 573 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 9 par le suivant:

«La responsabilité prévue au présent paragraphe est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute autre personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.».

#### SECTION IV

##### MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

**48.** L'article 5 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), remplacé par l'article 82 du chapitre 24 des lois de 1983, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**5.** Tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination. Il peut en tout temps être destitué pour cause par le gouvernement.

Malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.».

**49.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**15.** La Commission doit avoir un secrétaire. Celui-ci est nommé et rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1).».

**50.** L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **18.** Les employés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission sont nommés et rémunérés selon la Loi sur la fonction publique. ».

## SECTION V

### MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

**51.** L'article 69 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), remplacé par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1983, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **69.** La majorité des deux tiers des voix exprimées est requise pour que le Conseil puisse destituer un directeur de service ou tout autre fonctionnaire ou employé de la Communauté qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui occupe son poste depuis au moins six mois, le suspendre sans traitement ou réduire son traitement. ».

**52.** L'article 71 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 29 des lois de 1983, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

« **71.** La résolution destituant un directeur de service ou tout autre fonctionnaire ou employé de la Communauté visé à l'article 69, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement, doit lui être signifiée en lui en remettant copie en mains propres.

La personne ainsi destituée ou suspendue ou dont le traitement a été ainsi réduit peut interjeter appel de cette décision à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort, après enquête. ».

**53.** L'article 87 de cette loi, remplacé par l'article 29 du chapitre 29 des lois de 1983, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **87.** Les municipalités qui concluent une entente peuvent y prévoir, avec le consentement de la Communauté, que celle-ci joue le rôle d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Si l'entente est approuvée, la Communauté a les pouvoirs et obligations d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas. ».

**54.** L'article 87.2 de cette loi, édicté par l'article 29 du chapitre 29 des lois de 1983, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **87.2** Sauf pour l'adoption du règlement par lequel la Communauté consent à jouer le rôle d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas, ou du règlement autorisant la conclusion d'une entente en vertu de l'article 87.1, seuls les représentants des municipalités parties à l'entente ont le droit de voter au Conseil sur une question relative à son application. ».

**55.** L'article 169.9 de cette loi, édicté par l'article 52 du chapitre 29 des lois de 1983, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **169.9** La majorité des deux tiers des voix exprimées est requise pour que la Commission puisse destituer le directeur général, le secrétaire, le trésorier ou tout autre fonctionnaire ou employé de la Commission qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui occupe son poste depuis au moins six mois, le suspendre sans traitement ou réduire son traitement. ».

**56.** L'article 193 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 29 des lois de 1983, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant:

« 1° le total des évaluations suivantes:

- a) l'évaluation imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles;
- b) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- c) le pourcentage de l'évaluation non imposable uniformisée des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255 de cette loi qui correspond au pourcentage mentionné à cet alinéa;
- d) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des terrains des fermes et des boisés;
- e) une partie de l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au paragraphe 1.1° de l'article 204 de cette loi à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes doivent être versées; cette partie d'évaluation uniformisée est celle qui correspond à la proportion que représentent les sommes versées pour

l'exercice de référence par rapport au montant total des taxes foncières municipales qui auraient pu être imposées pour cet exercice à l'égard de ces immeubles s'ils n'en étaient pas exemptés; aux fins du présent article, l'exercice de référence, à l'égard d'un immeuble, est le dernier exercice financier municipal pour lequel le versement des sommes tenant lieu des taxes à l'égard de cet immeuble est complété;

f) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 208 de cette loi;

g) l'évaluation équivalant à la capitalisation, selon le taux global de taxation uniformisé de la municipalité pour l'exercice antérieur à l'exercice considéré, des revenus de la municipalité provenant de l'application de l'article 222 de cette loi pour cet exercice antérieur et de ses revenus provenant du deuxième alinéa de l'article 230 de cette loi pour l'exercice considéré; aux fins du présent article, le taux global de taxation uniformisé est celui qui est calculé conformément au règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de cette loi;»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Aux fins du présent article, on entend par « évaluation uniformisée » le produit obtenu par la multiplication des valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur établi pour ce rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale. ».

## SECTION VI

### MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

**57.** L'article 21 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est remplacé par le suivant:

« **21.** Le président du comité exécutif ne peut recevoir, à titre d'allocation, une somme globale annuelle supérieure au montant de l'allocation annuelle de dépenses d'un député de l'Assemblée nationale établi en vertu de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1). ».

**58.** L'article 106 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **106.** Sous réserve de l'article 192, le Conseil peut destituer un directeur de service, le suspendre sans traitement ou réduire son traitement, par un vote de la majorité absolue de toutes les voix des membres du Conseil. Cette majorité doit comporter à la fois la majorité

absolue de toutes les voix des représentants de la ville de Montréal et celle de toutes les voix des représentants des autres municipalités.

Sous réserve de l'article 198, le comité exécutif peut destituer un autre fonctionnaire ou employé de la Communauté qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui occupe son poste depuis au moins six mois, le suspendre sans traitement ou réduire son traitement, par un vote de la majorité absolue de toutes les voix des membres du comité. ».

**59.** L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **107.** La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé à l'article 106, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée en lui en remettant copie en mains propres. La personne ainsi destituée ou suspendue, ou dont le traitement a été ainsi réduit, peut, sous réserve de l'article 79 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13), interjeter appel d'une telle décision à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort, après enquête. ».

**60.** L'article 124 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **124.** Les municipalités qui concluent une entente peuvent y prévoir, avec le consentement de la Communauté, que celle-ci joue le rôle d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Si l'entente est approuvée, la Communauté a les pouvoirs et obligations d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas. ».

**61.** L'article 124.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **124.2** Sauf pour l'adoption du règlement par lequel la Communauté consent à jouer le rôle d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas, ou du règlement autorisant la conclusion d'une entente en vertu de l'article 124.1, seuls les représentants des municipalités parties à l'entente ont le droit de voter au Conseil sur une question relative à son application. ».

**62.** L'article 220 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant:

« 1° le total des évaluations suivantes :

- a) l'évaluation imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles;
- b) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- c) le pourcentage de l'évaluation non imposable uniformisée des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255 de cette loi qui correspond au pourcentage mentionné à cet alinéa;
- d) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des terrains des fermes et des boisés;
- e) une partie de l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au paragraphe 1.1° de l'article 204 de cette loi à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes doivent être versées; cette partie d'évaluation uniformisée est celle qui correspond à la proportion que représentent les sommes versées pour l'exercice de référence par rapport au montant total des taxes foncières municipales qui auraient pu être imposées pour cet exercice à l'égard de ces immeubles s'ils n'en étaient pas exemptés; aux fins du présent article, l'exercice de référence, à l'égard d'un immeuble, est le dernier exercice financier municipal pour lequel le versement des sommes tenant lieu des taxes à l'égard de cet immeuble est complété;
- f) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 208 de cette loi;
- g) l'évaluation équivalant à la capitalisation, selon le taux global de taxation uniformisé de la municipalité pour l'exercice antérieur à l'exercice considéré, des revenus de la municipalité provenant de l'application de l'article 222 de cette loi pour cet exercice antérieur et de ses revenus provenant du deuxième alinéa de l'article 230 de cette loi pour l'exercice considéré; aux fins du présent article, le taux global de taxation uniformisé est celui qui est calculé conformément au règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de cette loi; »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Aux fins du présent article, on entend par « évaluation uniformisée » le produit obtenu par la multiplication des valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur établi pour ce rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale. ».

## SECTION VII

MODIFICATIONS À LA LOI SUR  
LA COMMUNAUTÉ URBAINE  
DE QUÉBEC

**63.** L'article 13 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

« *i*) aliéner un bien de la Communauté dont la valeur n'excède pas 10 000 \$, selon un rapport du directeur du service de l'évaluation, dans le cas d'un immeuble, ou du directeur du service intéressé, dans le cas d'un meuble; ».

**64.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Aux fins du titre II, seuls votent les représentants des municipalités mentionnées à l'annexe B; aux fins des articles 126 à 137, seuls votent les représentants des municipalités mentionnées à l'annexe D; aux fins de l'article 94.2, seuls votent les représentants des municipalités régies par le Code municipal. À toutes les autres fins, seuls votent les représentants des municipalités mentionnées à l'annexe A. ».

**65.** L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **71.** Le Conseil nomme un directeur général, un secrétaire et un trésorier. Il nomme également, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un évaluateur qui est le directeur du service de l'évaluation. ».

**66.** Les articles 74 et 75 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **74.** Le vote de la majorité absolue des membres du Conseil est requis pour la destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement du directeur général, du secrétaire, du trésorier ou d'un directeur de service.

« **75.** Le vote de la majorité absolue des membres du comité exécutif est requis pour la destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement de tout autre fonctionnaire ou employé de la Communauté qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), et qui occupe son poste depuis au moins six mois. ».

**67.** L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **76.** La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé à l'article 74 ou 75, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée en lui en remettant copie en mains propres. La personne ainsi destituée ou suspendue, ou dont le traitement a été ainsi réduit, peut interjeter appel de cette décision à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort, après enquête. ».

**68.** L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

« *b*) exercer, à titre de mandataire du comité exécutif, l'autorité sur les directeurs de services, à l'exception du secrétaire; ».

**69.** L'article 91 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **91.** La Communauté ne peut aliéner un bien meuble ou immeuble dont la valeur excède 10 000 \$, si ce n'est à l'enchère, par soumissions publiques ou d'une autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec. ».

**70.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94.1, du suivant:

« **94.2** La Communauté possède à l'égard des municipalités de son territoire que régit le Code municipal la compétence que la loi attribue à une corporation de comté.

Aux fins du présent article, la Communauté constitue au sens du Code municipal une corporation municipale de comté et le territoire des municipalités régies par ce code constitue une municipalité de comté au sens de celui-ci.

Les dépenses faites par la Communauté pour l'exercice de la compétence prévue au présent article sont réparties selon les règles prévues par le Code municipal ou, selon le cas, par ou en vertu de la loi qui attribue la compétence à une corporation de comté. ».

**71.** L'article 96.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **96.2** Les municipalités qui concluent une entente peuvent y prévoir, avec le consentement de la Communauté, que celle-ci joue le rôle d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Si l'entente est approuvée, la Communauté a les pouvoirs et obligations d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas. ».

**72.** L'article 96.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**96.4** Sauf pour l'adoption du règlement par lequel la Communauté consent à jouer le rôle d'un comité intermunicipal ou d'une régie intermunicipale, selon le cas, ou du règlement autorisant la conclusion d'une entente en vertu de l'article 96.3, seuls les représentants des municipalités parties à l'entente ont le droit de voter au Conseil sur une question relative à son application. ».

**73.** L'intitulé de la sous-section 1 de la section VII du titre I et les articles 97 et 98 de cette loi sont abrogés.

**74.** L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Elle peut, par règlement, établir un service de promotion industrielle et nommer par résolution les fonctionnaires de ce service. Elle doit le faire, dans le cas où elle n'a pas conclu une entente en vertu du premier alinéa. ».

**75.** L'article 129 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant:

«1° le total des évaluations suivantes:

*a)* l'évaluation imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles;

*b)* l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

*c)* le pourcentage de l'évaluation non imposable uniformisée des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255 de cette loi qui correspond au pourcentage mentionné à cet alinéa;

*d)* l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des terrains des fermes et des boisés;

*e)* une partie de l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au paragraphe 1.1° de l'article 204 de cette loi à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes doivent être versées; cette partie d'évaluation uniformisée est celle qui correspond à la proportion que représentent les sommes versées pour l'exercice de référence par rapport au montant total des taxes foncières municipales qui auraient pu être imposées pour cet exercice à l'égard de ces immeubles s'ils n'en étaient pas exemptés; aux fins du présent

article, l'exercice de référence, à l'égard d'un immeuble, est le dernier exercice financier municipal pour lequel le versement des sommes tenant lieu des taxes à l'égard de cet immeuble est complété;

f) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 208 de cette loi;

g) l'évaluation équivalant à la capitalisation, selon le taux global de taxation uniformisé de la municipalité pour l'exercice antérieur à l'exercice considéré, des revenus de la municipalité provenant de l'application de l'article 222 de cette loi pour cet exercice antérieur et de ses revenus provenant du deuxième alinéa de l'article 230 de cette loi pour l'exercice considéré; aux fins du présent article, le taux global de taxation uniformisé est celui qui est calculé conformément au règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de cette loi; »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Aux fins du présent article, on entend par « évaluation uniformisée » le produit obtenu par la multiplication des valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur établi pour ce rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale. ».

**76.** L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants:

« La Communauté peut, avec l'autorisation de la Commission municipale du Québec, émettre et vendre, sous son nom, des obligations, des billets ou d'autres titres pour son propre compte ou pour le compte d'une municipalité mentionnée à l'annexe A.

Les obligations, les billets et les autres titres émis par la Communauté constituent pour leurs détenteurs des obligations directes et générales de la Communauté. De plus, les obligations, les billets et les autres titres émis par la Communauté pour le compte d'une municipalité constituent également pour leurs détenteurs des obligations directes et générales de la municipalité. ».

**77.** L'article 164 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **164.** Les municipalités du territoire de la Communauté sont solidairement responsables, envers les détenteurs d'obligations, de billets et d'autres titres émis par la Communauté pour son propre compte, du remboursement de ceux-ci, en principal, intérêts, frais et autres accessoires, de même que de toutes autres obligations contractées par la Communauté envers ces détenteurs.

La municipalité pour le compte de laquelle la Communauté a émis des obligations, des billets ou d'autres titres est seule responsable envers la Communauté du remboursement de ceux-ci, en principal, intérêts, frais et autres accessoires, de même que de toutes autres obligations contractées par la Communauté envers ces détenteurs pour le compte de la municipalité, si la Communauté effectue ce remboursement aux détenteurs et exécute ses autres obligations envers eux. Une somme due à la Communauté par la municipalité en vertu du présent alinéa s'ajoute à sa quote-part des dépenses et y est assimilée.»

## SECTION VIII

### MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES

**78.** L'article 2 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) est modifié:

1° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « la balance due sur » par les mots « tout ou partie du solde de »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot « paiement », des mots « de tout ou partie ».

**79.** Les articles 27 à 29 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**27.** Une obligation payable au porteur peut être transférée par délivrance.

Une obligation payable soit à une personne y désignée, soit à une telle personne ou à son ordre, peut être transférée par endossement et délivrance.

«**28.** Si une obligation est enregistrée au nom d'une personne en vertu de la section IX, elle ne peut être transférée que si l'enregistrement est corrigé pour que le nom du cessionnaire y soit mentionné ou pour qu'il soit noté que l'obligation est devenue payable au porteur.

Cette condition s'ajoute à la procédure de transfert mentionnée à l'article 27.

«**29.** Un transfert effectué conformément à l'article 27, et à l'article 28 le cas échéant, transmet la propriété de l'obligation au cessionnaire et lui permet d'intenter un recours fondé sur cette obligation en son propre nom.

Lors de ce recours, il n'est pas nécessaire d'alléguer et de prouver de quelle manière une personne est devenue en possession de l'obligation, ni d'alléguer et de prouver les avis, les règlements ou les procédures en vertu desquels l'obligation a été émise. Il suffit de désigner le demandeur ou le requérant comme étant en possession de cette obligation, énonçant s'il y a lieu l'endossement ou l'enregistrement exigé par les articles 27 et 28, d'alléguer brièvement son effet légal et de faire la preuve en conséquence. ».

## SECTION IX

### MODIFICATION À LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

**30.** L'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8) est remplacé par le suivant:

« **37.** Le conseil d'administration exerce par ordonnance les pouvoirs du conseil municipal. Une ordonnance peut ne s'appliquer qu'à une partie de la municipalité qui y est indiquée.

Une ordonnance relative à un budget ou à un programme d'immobilisations, à l'imposition d'une taxe ou d'une compensation, à une réglementation d'urbanisme et d'aménagement du territoire ou à une autre réglementation établissant des normes de conduite des citoyens du territoire doit être soumise à l'approbation du gouvernement. Elle doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec* après son approbation. Elle entre en vigueur le jour de cette publication ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Une ordonnance soumise à l'approbation du gouvernement doit être transmise au ministre responsable de l'application de la présente partie. ».

## SECTION X

### MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**31.** L'article 18 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est remplacé par les suivants:

« **18.** Le propriétaire ou l'occupant d'un bien ou son mandataire doit fournir ou rendre disponibles à l'évaluateur ou à son représentant les renseignements relatifs au bien, dont ce dernier a besoin pour l'exercice de ses fonctions, selon que ce dernier lui demande de les fournir, au moyen d'un questionnaire ou autrement, ou de les rendre disponibles.

S'il refuse sans excuse légitime de fournir ou de rendre disponibles les renseignements, selon le cas, ou s'il fournit ou rend disponibles des renseignements faux, il commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, de la pénalité prévue par l'article 16, en outre des frais.

« **18.1** Les fonctions de l'évaluateur ou de son représentant prévues par le présent chapitre doivent être exercées selon les règles prescrites par le règlement adopté en vertu du paragraphe 1° de l'article 263. ».

**82.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Les valeurs inscrites au rôle d'une corporation municipale doivent, dans l'ensemble, tendre à représenter une même proportion des valeurs réelles des unités d'évaluation.

Aucune requête ou action en cassation ou en nullité ne peut être intentée à l'égard du rôle ou de l'une de ses inscriptions pour le motif d'une contravention au deuxième alinéa. ».

**83.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant:

« **46.1** Les fonctions de l'évaluateur en vue de l'application de la présente sous-section, notamment du deuxième alinéa de l'article 42, doivent être exercées selon les règles prescrites par le règlement adopté en vertu du paragraphe 1° de l'article 263. »

**84.** L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du chiffre « 15 » par le chiffre « 16 ».

**85.** L'article 78 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Aux fins du présent chapitre, le mot « document » comprend une bande, un ruban, un disque, une cassette ou un autre support d'information, ainsi que les données qu'il renferme. La propriété ou la garde d'un tel document emporte le droit pour la corporation municipale ou la municipalité d'obtenir sans frais de l'évaluateur et de toute autre personne qui y a consigné les données tous les renseignements nécessaires pour avoir accès à ces données et pour pouvoir les transcrire sur un document conventionnel. ».

**86.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant:

« **80.1** Dans le cas d'un document visé au troisième alinéa de l'article 78, le droit du ministre ou de son mandataire d'en obtenir une

copie sans frais ne s'applique pas au support d'information lui-même, mais à la transcription sur un document conventionnel des données qu'il renferme et qui font l'objet de la demande du ministre ou de son mandataire. Le droit du ministre ou de son mandataire de consulter un tel document s'applique, selon son choix, au support d'information ou à la transcription; dans le premier cas, le ministre a le droit d'obtenir sans frais tous les renseignements nécessaires pour avoir accès aux données que renferme le support d'information.

Le droit d'un propriétaire ou occupant d'immeuble ou d'un plaignant de consulter un tel document ne s'applique qu'à la transcription des données que renferme le support d'information et qui sont visées par le deuxième alinéa de l'article 79. ».

**87.** L'article 131 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «ou le compte de taxes foncières municipales».

**88.** L'article 133 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «ou du compte de taxes foncières municipales,».

**89.** L'article 223 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le ministre peut cependant modifier les règles de calcul de la taxe dans le cas où le total des revenus d'imposition est réduit ou augmenté en raison de la constitution d'une nouvelle corporation municipale, d'un regroupement, d'une annexion ou d'une autre modification du territoire de la corporation municipale, Le ministre donne alors un avis écrit des nouvelles règles de calcul à la corporation municipale. ».

**90.** L'article 228 de cette loi est modifié par le remplacement de l'élément i du sous-paragraphe c du paragraphe 2° par le suivant:

«i. le montant des revenus bruts provenant de la vente d'énergie électrique pour consommation au Québec, diminué du montant des revenus bruts provenant de la vente de l'énergie visée au deuxième alinéa de l'article 222, et diminué du montant des achats d'énergie électrique destinée à la revente, si cette énergie est produite au Québec, et».

**91.** L'article 230 de cette loi est modifié par le remplacement de la troisième phrase du deuxième alinéa par ce qui suit: «Malgré les articles 99 et 101 de la Loi sur l'évaluation foncière, les montants sont versés même si les immeubles visés à ces articles cessent d'exister. Cependant, le montant calculé selon l'article 101 de cette loi cesse d'être

versé à compter de l'exercice de 2003. La personne visée au premier alinéa peut, au lieu de verser annuellement à une corporation municipale le montant qui lui est dû, lui payer en un seul versement un montant qui, accru des intérêts qu'il produirait selon un taux déterminé par la personne qui fait le versement, est égal à la somme des montants annuels dus à la corporation municipale. Les montants versés par la personne visée au premier alinéa sont pris à même les revenus mentionnés à cet alinéa. ».

**92.** L'article 237 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « cent, », de ce qui suit: « la corporation municipale peut décréter que ».

**93.** Les articles 260 et 260.1 de cette loi sont abrogés.

**94.** L'article 262 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° par le suivant:

« *f*) prescrire le paiement et le mode de calcul des intérêts dans le cas d'un retard dans le paiement de la somme visée à l'article 254, y compris dans le paiement ou le remboursement visé au sous-paragraphe *e*, ou dans le cas où une décision du Bureau ou un jugement d'un tribunal donne lieu à un paiement ou à un remboursement visé à ce sous-paragraphe; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant:

« 5.1° prescrire les règles de paiement ou de remboursement applicables à la somme payable en vertu de l'article 259 dans les cas de modification au rôle ou de confection d'un nouveau rôle en remplacement d'un autre rôle cassé ou déclaré nul; prescrire le paiement et le mode de calcul des intérêts dans le cas où une décision du Bureau ou un jugement d'un tribunal donne lieu à un tel paiement ou à un tel remboursement; »;

3° par la suppression du paragraphe 6°.

**95.** L'article 263 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit: « obliger l'évaluateur à lui transmettre sans frais une copie du sommaire du rôle dans les cas et selon les règles qu'il détermine; obliger l'évaluateur à obtenir un mandat de la municipalité pour accomplir certains actes, prescrire les règles relatives à l'obtention du mandat et établir les cas où la municipalité est tenue d'accorder un mandat; obliger l'évaluateur à obtenir l'approbation du ministre pour tout équivalent informatique d'une formule prescrite et établir les conditions de l'approbation; prescrire l'équivalent informatique de tout ou partie d'une formule;

référer à un manuel portant sur les matières visées par la présente loi, comme il existe au moment où l'évaluateur doit l'appliquer, pourvu que le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de chaque mise à jour de ce manuel effectuée après l'entrée en vigueur du règlement adopté en vertu du présent paragraphe;»;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° prescrire les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'une corporation municipale; déterminer des catégories de corporations municipales et établir des règles différentes pour chacune; prescrire que l'évaluateur doit utiliser aux fins de la détermination de la proportion médiane la liste des ventes que le ministre lui fournit; prévoir que l'évaluateur peut modifier cette liste pour des motifs conformes aux règles édictées en vertu du présent paragraphe; prescrire que les opérations du calcul de la proportion médiane, y compris s'il y a lieu les modifications à la liste des ventes, sont consignées sur une formule fournie par le ministre, qui lui est transmise une fois remplie dans le délai qu'il fixe;».

**96.** L'article 264 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**264.** Dans le délai prévu par le règlement adopté en vertu du paragraphe 5° de l'article 263, l'évaluateur indique à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'une corporation municipale qu'il dépose. Il indique également le facteur comparatif du rôle qui est l'inverse de la proportion médiane.»;

2° par le remplacement du huitième alinéa par les suivants:

«La proportion médiane et le facteur du rôle de la valeur locative de la corporation municipale sont les mêmes que ceux de son rôle d'évaluation foncière applicable pour le même exercice financier. Tout acte accompli à l'égard de ce rôle d'évaluation foncière conformément à la présente loi et au règlement adopté en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 doit se refléter dans ce rôle de la valeur locative, le cas échéant.

La proportion médiane et le facteur sont inscrits sur l'avis d'évaluation.».

**97.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 505, du suivant:

«**505.1** Dans le cas d'une corporation municipale à laquelle s'applique l'ordonnance générale mentionnée à l'article 503 mais dont

le rôle applicable à l'exercice financier de 1983 n'est pas un rôle de nouvelle génération, l'exercice financier ultime pour lequel son premier rôle de nouvelle génération doit être fait est celui de 1986.

Les articles 504 et 505 s'appliquent dans le cas visé au premier alinéa, compte tenu des changements nécessaires.

On entend par « rôle de nouvelle génération » un rôle d'évaluation foncière fait conformément à une ordonnance visée à l'article 503 et au règlement adopté en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur l'évaluation foncière ou du paragraphe 1° de l'article 263 de la présente loi. ».

**98.** L'article 506 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « annuel doit être fait » par ce qui suit: « doit être fait conformément au règlement adopté en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Ce rôle est un rôle de nouvelle génération. ».

**99.** L'article 507 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **507.** Les dispositions de la présente loi relatives au rôle d'évaluation s'appliquent à un rôle antérieur au premier rôle de nouvelle génération d'une corporation municipale, sauf les articles 33, 34 et 62. Aux fins de l'application de la présente loi ou d'un règlement à ce rôle antérieur, les mots « unité d'évaluation » signifient l'ensemble des immeubles qui sont groupés sous une même entrée au rôle.

Le règlement adopté en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 ne s'applique pas à un rôle antérieur au premier rôle de nouvelle génération d'une corporation municipale, mais l'évaluateur doit néanmoins, dans la préparation de ce rôle antérieur:

1° établir des unités de voisinage conformément au processus établi par ce règlement, aux fins de l'évaluation des immeubles visés aux articles 47 à 54, le cas échéant, et

2° se conformer aux règles prévues par ce règlement concernant les actes qui nécessitent l'obtention d'un mandat de la municipalité. ».

**100.** L'article 584 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du millésime « 1984 » par le millésime « 1986 ».

## SECTION XI

MODIFICATIONS À LA LOI  
SUR LES MINES

**101.** L'article 125 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) est modifié:

1° par le remplacement du début du paragraphe 1 par ce qui suit:

« **125. 1.** Le détenteur d'un bail minier ou d'une concession minière peut obtenir du ministre, aux conditions qu'il détermine, l'autorisation: »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3. Cette autorisation lui est donnée sous la forme d'un certificat signé par un fonctionnaire habilité à cette fin par le ministre. ».

**102.** L'article 130 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **130.** Lorsque le ministre autorise le détenteur d'un bail minier ou d'une concession minière à céder des lots, il peut l'obliger à verser une partie du prix au fonds consolidé du revenu et une partie au fonds municipal prévu à l'article 131. ».

**103.** L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le fonds municipal est détenu en fidéicommiss par le ministre des Finances et administré par le ministre de l'Énergie et des Ressources, qui peut en déterminer l'emploi. ».

## SECTION XII

MODIFICATION A LA LOI FAVORISANT  
LE REGROUPEMENT DES MUNICIPALITÉS

**104.** L'article 10 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19) est modifié par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par les suivants:

« Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « total des valeurs imposables » le total des évaluations suivantes:

1° l'évaluation imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles;

2° l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

3° le pourcentage de l'évaluation non imposable uniformisée des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255 de cette loi qui correspond au pourcentage mentionné à cet alinéa;

4° l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des terrains des fermes et des boisés;

5° une partie de l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au paragraphe 1.1° de l'article 204 de cette loi à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes doivent être versées; cette partie d'évaluation uniformisée est celle qui correspond à la proportion que représentent les sommes versées pour l'exercice de référence par rapport au montant total des taxes foncières municipales qui auraient pu être imposées pour cet exercice à l'égard de ces immeubles s'ils n'en étaient pas exemptés; aux fins du présent article, l'exercice de référence, à l'égard d'un immeuble, est le dernier exercice financier municipal pour lequel le versement des sommes tenant lieu des taxes à l'égard de cet immeuble est complété;

6° l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 208 de cette loi;

7° l'évaluation équivalant à la capitalisation, selon le taux global de taxation uniformisé de la municipalité pour l'exercice antérieur à l'exercice considéré, des revenus de la municipalité provenant de l'application de l'article 222 de cette loi pour cet exercice antérieur et de ses revenus provenant du deuxième alinéa de l'article 230 de cette loi pour l'exercice considéré; aux fins du présent article, le taux global de taxation uniformisé est celui qui est calculé conformément au règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de cette loi.

Aux fins du présent article, on entend par « évaluation uniformisée » le produit obtenu par la multiplication des valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur établi pour ce rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale. ».

### SECTION XIII

#### MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

**105.** L'article 16 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « NUNALIT GAVAMAPINGA CORPORASANGA » par les mots « KUAPURISANGA TARQRAMI NUNALINGATA ».

**106.** L'intitulé du titre IX de cette loi est remplacé par le suivant:

«TRAVAUX PUBLICS DE LA CORPORATION  
ET ADJUDICATION DE SES CONTRATS».

**107.** L'article 204 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**204.** 1. À moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à 25 000 \$, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques par annonce dans un journal.

Aux fins du présent paragraphe, un contrat pour la fourniture de matériel comprend tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.»;

2° par le remplacement du paragraphe 9 par les suivants:

«9. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la corporation municipale peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.

«10. Le contrat est adjugé par résolution.

«11. Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers la corporation municipale de toute perte ou de tout dommage subi par elle, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue:

*a)* l'adjudication ou la passation sans soumissions publiques d'un contrat assujéti à cette formalité en vertu du paragraphe 1;

*b)* l'adjudication ou la passation d'un contrat à l'encontre des prescriptions des paragraphes 8 et 9.

La responsabilité prévue au présent paragraphe est solidaire et elle s'applique également à tout fonctionnaire ou employé de la corporation municipale et à toute autre personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile; celle en réparation de

perte ou de dommage, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.».

**108.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 204, des suivants:

«**204.1** S'il comporte une dépense excédant 5 000 \$, mais inférieure à 25 000 \$, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs.

La corporation municipale ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait la soumission la plus basse.

Aux fins du présent article, un contrat pour la fourniture de matériel comprend tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

«**204.2** Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le maire doit faire un rapport motivé au conseil à sa prochaine assemblée. Cependant, s'il s'agit de l'Administration régionale agissant en vertu de l'article 244 et si son comité administratif siège avant le conseil, le président du comité fait son rapport au comité et le dépose au conseil à sa prochaine assemblée.

«**204.3** Les articles 204 et 204.1 ne s'appliquent pas à un contrat de fourniture de matériel, de matériaux ou de services dont le tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes.».

**109.** L'article 286 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du chiffre « 10,000 » par le chiffre « 25 000 ».

**110.** L'article 358 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**358.** 1. À moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à 25 000\$, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture

de services autres que des services professionnels ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques par annonce dans un journal.

Aux fins du présent paragraphe, un contrat pour la fourniture de matériel comprend tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.»;

2° par le remplacement du paragraphe 9 par les suivants:

«9. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, l'Administration régionale peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.

«10. Le contrat est adjugé par résolution et conclu au nom de l'Administration régionale.

«11. Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale ou régionale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers l'Administration régionale de toute perte ou de tout dommage subi par elle, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue:

a) l'adjudication ou la passation sans soumissions publiques d'un contrat assujetti à cette formalité en vertu du paragraphe 1;

b) l'adjudication ou la passation d'un contrat à l'encontre des prescriptions des paragraphes 8 et 9.

La responsabilité prévue au présent paragraphe est solidaire et elle s'applique également à tout fonctionnaire ou employé de l'Administration régionale et à toute autre personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile; celle en réparation de perte ou de dommage, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.».

**III.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358, des suivants:

«**358.1** S'il comporte une dépense excédant 5 000 \$, mais inférieure à 25 000 \$, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels

ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs.

L'Administration régionale ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait la soumission la plus basse.

Aux fins du présent article, un contrat pour la fourniture de matériel comprend tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

« **358.2** Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de l'Administration régionale, le président du comité administratif peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le président doit faire un rapport motivé au conseil à sa prochaine assemblée. Cependant, si le comité siège avant le conseil, le président fait son rapport au comité et le dépose au conseil à sa prochaine assemblée.

« **358.3** Les articles 358 et 358.1 ne s'appliquent pas à un contrat de fourniture de matériel, de matériaux ou de services dont le tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes. ».

**112.** L'article 411 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Les subventions versées pour le remboursement d'un emprunt d'un village nordique ou de l'Administration régionale, ainsi que l'intérêt qu'elles produisent, sont insaisissables sauf en exécution d'un jugement final rendu par un tribunal en faveur du prêteur ou d'un détenteur d'une obligation, d'un billet ou d'un autre titre émis pour financer l'emprunt.

Les subventions saisies doivent être distribuées proportionnellement entre tous les prêteurs ou détenteurs intéressés. ».

#### SECTION XIV

##### MODIFICATION À LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

**113.** L'article 58 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 89), édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

« **58.** Le conseil fixe par règlement la rémunération et l'allocation de dépenses des commissaires. Cette rémunération et cette allocation sont payées par la commission à même ses revenus.

Le règlement peut rétroagir au 1<sup>er</sup> janvier précédant son entrée en vigueur.

Le conseil fixe par règlement les règles relatives à la pension des commissaires, qui doit être contributoire. Cette pension est payée par la commission sur ses revenus. ».

## SECTION XV

### MODIFICATIONS À LA LOI CONSTITUANT LA COMMISSION DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

**114.** L'article 14 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **14.** Le Conseil fixe par règlement la rémunération de ses membres. Le règlement peut rétroagir au 1<sup>er</sup> janvier précédant son entrée en vigueur. ».

**115.** L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **30.** Le Conseil fixe par règlement la rémunération et l'allocation de dépenses des commissaires. Cette rémunération et cette allocation sont payées par la Commission sur ses revenus.

Le règlement peut rétroagir au 1<sup>er</sup> janvier précédant son entrée en vigueur.

Le Conseil fixe par règlement les règles relatives à la pension des commissaires, qui doit être contributoire. Cette pension est payée par la Commission sur ses revenus. Le présent alinéa ne s'applique pas à une personne qui se prévaut de la section VIII.1 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16). ».

## SECTION XVI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**116.** Les articles 18, 30, 31, 56, 62, 75 et 104 s'appliquent aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1985.

**117.** Les articles 49 et 50 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1979.

**118.** L'article 85 s'applique à l'égard d'un support d'information produit après le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

**119.** L'article 90 s'applique aux fins du calcul de la taxe visée à l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et payable pour tout exercice financier municipal depuis celui de 1980.

**120.** Les articles 92 et 93 et le paragraphe 3° de l'article 94 s'appliquent aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1985.

Aux fins de l'exercice financier municipal de 1984, le premier alinéa de l'article 237 de la Loi sur la fiscalité municipale est censé se lire comme suit:

«**237.** Lorsque le taux de la taxe d'affaires excède quinze pour cent, le montant de la taxe payable pour une place d'affaires est réduit d'un montant égal à la moitié de la différence calculée conformément au deuxième alinéa. ».

**121.** Le paragraphe 1° de l'article 95 a effet depuis le 12 octobre 1983.

**122.** Le paragraphe 2° de l'article 95 et l'article 96 s'appliquent à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou d'un rôle de la valeur locative fait aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1985.

**123.** Aux fins des articles 124 à 126, on entend par:

1° «loi»: la Charte de la ville de Laval ou la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal, selon le cas, modifiée par la présente loi;

2° «loi actuelle»: la Charte de la ville de Laval ou la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal, selon le cas, comme elle existait avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*);

3° «Conseil»: le conseil de la Ville de Laval ou le conseil des représentants des municipalités de la rive sud de Montréal visé à l'article 3 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal, selon le cas;

4° «Commission»: la Commission de transport de la Ville de Laval ou la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal, selon le cas.

**124.** Jusqu'à ce que le Conseil fixe par règlement la rémunération de ses membres ou la rémunération et l'allocation de dépenses des membres de la Commission, en vertu de la loi, celles qui ont été fixées par le gouvernement en vertu de la loi actuelle continuent d'être versées.

Dans le cas d'un membre du conseil d'une municipalité, il est toutefois tenu compte des articles 77j du Code municipal ou 65.12 de la Loi sur les cités et villes et des articles 114 et 115 du chapitre 16 des lois de 1980.

**125.** Un membre de la Commission en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) ne peut recevoir en vertu du règlement adopté en vertu de la loi une rémunération et une allocation de dépenses inférieures à celles qu'il a droit de recevoir conformément au décret du gouvernement adopté en vertu de la loi actuelle.

**126.** Une personne qui a été membre de la Commission avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) continue d'avoir droit à la pension fixée à son égard par le gouvernement en vertu de la loi actuelle.

Le premier alinéa s'applique également à une personne qui cesse d'être membre de la Commission après la date mentionnée à cet alinéa mais avant l'entrée en vigueur du règlement du Conseil fixant la pension en vertu de la loi.

Le règlement visé au deuxième alinéa doit prévoir, quant à une personne qui est membre de la Commission à la date mentionnée au premier alinéa et à laquelle s'applique le règlement, une pension dont les conditions sont au moins aussi avantageuses que celles qui ont été fixées à son égard par le gouvernement en vertu de la loi actuelle.

**127.** Un règlement, une résolution ou une ordonnance en vigueur le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et adopté en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeure en vigueur dans la mesure où ce règlement, cette résolution ou cette ordonnance est compatible avec la loi visée par le remplacement ou l'abrogation.

**128.** Un acte accompli avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi conserve ses effets dans la mesure où il est compatible avec la loi visée par le remplacement ou l'abrogation.

Notamment, une personne en fonction à cette date et nommée en vertu d'une disposition remplacée par la présente loi continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle elle a été nommée ou jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou cesse autrement d'exercer ses fonctions conformément à la loi.

**129.** Dans toute loi, tout règlement, toute ordonnance, toute résolution ou tout autre document d'une municipalité ou concernant celle-ci, le mot « gérant » est remplacé par les mots « directeur général ».

**130.** Dans toute loi, tout règlement, toute ordonnance, toute résolution ou tout autre document de la Communauté urbaine de Québec ou concernant celle-ci, l'expression « commissaire à l'évaluation » est remplacée par l'expression « directeur du service de l'évaluation ».

**131.** Pour l'application des articles 132 à 136 du chapitre 2 des lois de 1982, toute communauté urbaine ou régionale qui a la compétence d'une corporation de comté à l'égard d'une municipalité de son territoire régie par le Code municipal est censée être une municipalité régionale de comté qui succède à la corporation de comté dont fait partie la municipalité et celle-ci est censée être intégrée à cette municipalité régionale de comté.

**132.** Tout montant dû par la Société d'aménagement de l'Outaouais au ministre des Finances, le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 227 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), est annulé par virement au compte de la dette nette du gouvernement. Le montant ainsi annulé équivaut à un surplus d'apport à être inscrit dans les livres et comptes de la Société.

**133.** La rétroactivité d'une disposition de la présente loi n'affecte pas un jugement rendu avant le (*insérer ici la date du dépôt du présent projet de loi*), ni une cause pendante à cette date.

**134.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**135.** La présente loi entre en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*).